



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-15-IC**  
**AP**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

### **SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA, EXPLOITATION D'UNE CIMENTERIE**

**le Préfet de la Marne**

- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-A-48-IC du 24 avril 2012, modifié par l'arrêté complémentaire n°2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, autorisant la Société CIMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Couvrot ;
- **Vu** la demande présentée en date du 12 janvier 2016 complétée par le courriel du 26 février 2016 et le courrier du 8 juin 2016 par la société CIMENTS CALCIA dont le siège social est Les Technodes, 78931 Guerville Cedex pour la modification des conditions d'exploiter de son établissement situé sur le territoire de la commune de Couvrot ;
- **Vu** l'étude réalisée sur le niveau des émissions atmosphériques en fonction des déchets utilisés comme combustible de substitution pour les années 2012 à 2015 transmise par l'exploitant par courrier du 8 juin 2016 ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2016,
- **Vu** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2016,
- **Vu** l'absence de remarque de la société Calcia au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par lettre recommandée datée 15 décembre 2016,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- **Considérant** que l'étude sur le niveau des émissions atmosphériques ne montre pas de corrélation directe entre la quantité de déchets utilisée comme combustible de substitution, quel que soit leur type, en mélange ou non, et le niveau des émissions atmosphériques ;

– **Considérant** que l'évolution des conditions d'exploiter sollicitée par la société CIMENTS CALCIA n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les dangers et inconvénients présentés par les installations au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

– **Considérant** que par conséquent il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à la société CIMENTS CALCIA les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les conditions d'exploitation des installations de la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé Les Technodes, 78931 Guerville Cedex, autorisées par arrêté préfectoral n°2012-A-48-IC du 24 avril 2012, modifié par l'arrêté complémentaire n°2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, autorisant la Société CIMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Couvrot, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des déchets introduits dans le four ciment		Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité horaire maxi en tonnes de déchets par heure	PCI des déchets en kJ/kg
Déchets dangereux	Combustibles Liquides de Substitution	1 560 m <sup>3</sup>	6,5 t/h	Env. 17 000
	Sciures imprégnées	2 000 t	10 t/h	Env. 19 000
Déchets non dangereux	Déchets caoutchouc	2 300 t (sous hall) + 8 000 t (en extérieur)	4 t/h	Env. 21 000
	Farines animales	250m <sup>3</sup> (silo) + 250m <sup>3</sup> (hall CSS <sup>(1)</sup> )	6 t/h	Env. 15 000
	Semences déclassées	250m <sup>3</sup> (silo) + 2 000 t (hall CSS <sup>(1)</sup> )	5 t/h	Env. 16 000
	Combustibles Solides de Récupération	800 t	6 t/h (à la tuyère) ou 2 t/h (au précalcinateur)	Env. 16 300
	Autres déchets incinérés	2 200 t	6 t/h	/
Ajouts au process	Sulfogypse	4 000 t (+ 4 000 t de gypse naturel)	10 t/h	/
	Déchets ajoutés dans le cru	30 500 t	100 t/h	/

<sup>(1)</sup> combustibles solides de substitution

La capacité de traitement annuelle maximale autorisée de déchets incinérés en tant que combustible est de 162 000 tonnes par an, réparties en:

- 72 000 tonnes de déchets dangereux ;
- 90 000 tonnes de déchets non dangereux.

La capacité maximale autorisée de déchets ajoutés au process est de 90 000 tonnes par an, réparties en :

- 30 000 tonnes pour le sulfogypse ;
- 60 000 tonnes de déchets ajoutés dans le cru.

### ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de VITRY-LE-FRANCOIS, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de COUVROT qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société Ciments Calcia, ZI usine de Couvrot, 51300 COUVROT.

Monsieur le Maire de COUVROT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le 06 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.